

Règlements Généraux de la Ligue Belge Francophone de Rugby

1. Partie administrative

ARTICLE 1

Rôle du Président

Le Président représente la Ligue belge francophone de rugby en toutes circonstances.

Il convoque, préside et assiste à toutes les réunions de la Ligue belge francophone de rugby. Les convocations sont faites par l'intermédiaire du secrétariat, sous réserve de l'article 3, alinéa 2 des Statuts. Lors des Assemblées Générales, il préside et conduit les débats, assure la police de l'Assemblée, peut ouvrir ou clore les discussions quand il l'estime nécessaire, soumet les propositions aux voix au moment où il le juge opportun, peut lever ou suspendre la séance, toutes décisions prises après la levée ou la suspension de la séance étant frappées de nullité absolue.

En tant que vice-président de droit de la Fédération Belge de Rugby, il représente et défend les intérêts de la Ligue belge francophone de rugby au sein du Conseil d'Administration de la Fédération Belge de Rugby.

ARTICLE 2

Rôle du Vice-président

Le Vice-président exerce les pouvoirs du Président, en cas d'absence de celui-ci.

En cas d'absence conjuguée du Président et des Vice-président, c'est l'administrateur élu le plus ancien en fonction qui exerce les pouvoirs et fonctions dévolus au Président.

ARTICLE 3

Rôle du Secrétaire Général

Le Secrétaire général assure l'expédition des affaires courantes et la gestion administrative générale de la Ligue belge francophone de rugby.

Il veille à l'application des décisions prises par les Assemblées Générales et les Conseils d'Administration.

Il rédige les procès-verbaux, tient à jour le registre de ces derniers et assure la correspondance de la Ligue belge francophone de rugby.

Il présente le rapport moral à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4

Rôle du Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de la Ligue belge francophone de rugby et veille à l'exécution financière des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Toutes les pièces justificatives doivent lui être adressées.

Son rapport à l'Assemblée Générale de mars, au plus tard, sera accompagné d'un état des recettes et des dépenses et du compte des profits et pertes de l'exercice écoulé, ainsi que du projet de budget pour l'exercice suivant, approuvés par le Conseil d'Administration.

Avant l'Assemblée Générale de mars, au plus tard, il soumet les comptes aux vérificateurs désignés lors de la dernière Assemblée Générale.

Il présente à l'Assemblée Générale de juin une situation actualisée des comptes de l'association.

Le Trésorier est responsable des fonds dont il a la gestion et fait rapport à chaque réunion du Conseil d'Administration de la situation actualisée des comptes.

Règlements Généraux de la Ligue Belge Francophone de Rugby

1. Partie administrative

ARTICLE 5

Rôle des Administrateurs de la LIGUE BELGE FRANCOPHONE DE RUGBY au Conseil d'Administration de la F.B.R.B.

Les Administrateurs représentent et défendent les intérêts de la Ligue Belge Francophone de Rugby au sein du Conseil d'Administration de la Fédération Belge de Rugby.

Ils représentent et défendent les intérêts de la F.B.R.B. au sein de la Ligue belge francophone de rugby en s'assurant de l'exécution et le respect des décisions prise par le conseil d'Administration de la F.B.R.B. qui concernent la Ligue Belge Francophone de Rugby.

Les Administrateurs veillent à ce que la Fédération Belge, dont la Ligue Belge francophone de rugby est partie composante, soit organisée sur le plan des structures de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des ligues communautaires.

ARTICLE 6

Rôle des Membres du Conseil d'Administration

Le rôle des Membres du Conseil d' Administration, tel que défini aux articles 1 à 5 des présents Règlements Généraux, ne sont pas limitatifs.

Chaque membre exécute toutes les tâches particulières qui peuvent lui être confiées par le Conseil, dans le respect des limites budgétaires assignées à chaque mission.

Rôle des Présidents de Districts

Les Présidents de Districts représentent et défendent les intérêts de leur district au sein du Conseil d'Administration de la Ligue belge francophone de rugby.

Ils représentent et défendent également les intérêts de la Ligue belge francophone de rugby au sein de leur district en assurant l'exécution et le respect des décisions prises par le Conseil dl Administration et qui concernent leur district.

ARTICLE 7

Les Assemblées Générales

A. Assemblée Générale Ordinaire

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de juin comprendra obligatoirement :

1. la vérification des pouvoirs des délégués ;
2. la lecture du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;
3. l'affiliation définitive ou provisoire des nouveaux membres effectifs;
4. le rapport du Président ;
5. le rapport moral du Secrétaire ;
6. le rapport du Trésorier sur la situation actualisée des comptes de l'association ;
7. l'élection ou la réélection du Conseil d'Administration ;
8. la désignation des vérificateurs aux comptes ;
9. la modification des statuts et des règlements généraux.

B. Assemblée Générale Extraordinaire

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de mars comprendra obligatoirement :

1. la vérification des pouvoirs des délégués ;
2. la lecture du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale de mars ;
3. le rapport sur les comptes par le Trésorier et l'avis des vérificateurs aux comptes ;
4. l'approbation des comptes annuels et du budget.

Règlements Généraux de la Ligue Belge Francophone de Rugby

1. Partie administrative

C. Convocation

Les convocations aux Assemblées Générales sont adressées aux membres effectifs au moins 15 jours calendrier avant la date fixée.

Les membres effectifs peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour, par lettre adressée au secrétariat, 8 jours au plus tard avant la date de l'Assemblée, sous peine de non recevabilité.

D. Voix, Représentation et Procuration

Chaque membre effectif définitivement affilié disposera d'une seule voix.

Toutefois, la présence de deux délégués maximum par membre effectif sera admise dans la salle des délibérations, pour autant que ces délégués soient détenteurs d'une licence, délivrée par la LBFR pour la saison en cours, et tous deux porteurs d'une procuration signée par le Président et le Secrétaire du membre effectif.

Chaque membre effectif pourra, s'il le désire, se faire valablement représenter par le représentant d'un autre membre effectif, pour autant que ce dernier soit détenteur d'une licence, délivrée par la LBFR pour la saison en cours, et en possession d'une procuration signée par le Président et le Secrétaire du membre effectif mandant.

Il n'est permis qu'une seule procuration par personne.

Les membres effectifs non en règle de cotisations ou redevables de toute somme à la Ligue belge francophone de rugby seront invités à participer aux discussions, mais ne seront pas admis au vote.

E. Procès-verbaux

Les copies des procès-verbaux seront envoyées aux membres effectifs dans le mois de l'Assemblée Générale de juin.

Pour autant que l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de mars ne contienne aucun autre point que ceux indiqués au point B ci avant, une simple mention sera faite par le Secrétaire, lors de son rapport moral de juin, de l'approbation des comptes annuels et du budget en février.

Si l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de mars contient un point supplémentaire à ce qui est indiqué au point B ci avant, un procès-verbal sera établi et adressé conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Les procès-verbaux seront approuvés d'office sans observations présentées par écrit au Secrétaire dans les 8 jours qui suivent leur envoi, le cachet de la poste faisant foi.

F. Postes vacants et Candidatures

Tous les postes vacants au Conseil d'Administration devront être signalés dans la convocation à l'Assemblée Générale.

Les candidatures aux divers postes déclarés vacants au Conseil d'Administration devront être introduites au secrétariat de la Ligue belge francophone de rugby, 8 jours calendrier au plus tard, avant la date de l'Assemblée Générale, sous peine de non recevabilité.

L'acte de candidature devra être accompagné d'un "curriculum vitae rugbyistique".

Pour rappel, les administrateurs sortants sont rééligibles et seront tenus comme tels, sauf s'ils dénoncent leur candidature auprès du secrétariat de la Ligue belge francophone de rugby au moins 8 jours calendrier avant la date de l'Assemblée Générale.

La liste des candidats sera dévoilée à l'Assemblée Générale par le Secrétaire

Règlements Généraux de la Ligue Belge Francophone de Rugby

1. Partie administrative

G. Votes

Les votes concernant des personnes ou des élections de personnes se feront au scrutin secret.

Au premier tour, sera élu le candidat qui aura obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si cette majorité n'est pas obtenue, il sera procédé à un second tour de scrutin au cours duquel le candidat ayant obtenu la majorité simple sera élue.

Les votes autres que de personnes seront exprimés valablement par oui ou par non à l'appel de chaque membre effectif, sauf si l'Assemblée Générale, à la majorité des membres effectifs présents, décide de recourir à la procédure du vote secret.

Une abstention sera considérée comme un vote valable.

Toute remarque, rature, dessin ou signe quelconque permettant d'identifier son auteur ou d'exprimer une idée autre que l'expression d'un vote, rendra le bulletin nul.

H. Conditions d'éligibilité et de rééligibilité au Conseil d'Administration

A. Eligibilité

Tout candidat à une première élection au Conseil d'Administration doit :

1. être membre licencié;
2. faire acte de candidature par écrit, dans les formes et délais prescrits dans les règlements généraux, auprès du Secrétaire. La candidature contient obligatoirement le poste pour lequel le candidat se présente ;
3. faire contresigner cet acte de candidature par le Président, le Trésorier et le Secrétaire de son membre effectif;
4. être belge ou résider au moins depuis 5 ans en Belgique ;
5. être âgé de 18 ans minimum ;
6. jouir de ses droits civils et politiques.

B. Rééligibilité

Tout membre sortant du Conseil d'Administration est rééligible, à condition de satisfaire aux points 1 et 6 de l'article 7 A ci avant.

Si un membre sortant ne souhaite pas se représenter, il devra le faire savoir au Secrétariat 8 jours calendrier au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Le mandat d'administrateur est d'une durée de 4 (quatre) ans et les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'élection aura lieu les années post-olympiques (2013 et ensuite 2017,)

Plus de deux membres licenciés d'un même membre effectif ne pourront remplir en même temps la fonction d'administrateur.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres licenciés peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

Ces décisions sont portées à la connaissance des membres effectifs et des tiers intéressés sur demande expresse auprès du Secrétariat.

I. Cotisation

Règlements Généraux de la Ligue Belge Francophone de Rugby

1. Partie administrative

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et adhérents est fixé par l'Assemblée Générale.

Le paiement des cotisations conditionne la participation aux compétitions organisées par la LBFR.

Procédure de paiement des cotisations

Le secrétariat de la LBFR adresse chaque année, une invitation à payer sous forme de facture, à chacun de ses membres effectifs et adhérents.

Le paiement des cotisations doit avoir lieu dans les 30 jours calendrier qui suivent la date d'envoi de la facture.

En cas de rappel, la LBFR peut majorer la somme due du montant de 25 euros par rappel.

Les membres effectifs et adhérents faisant face à des difficultés financières peuvent solliciter la LBFR pour établir une convention de paiement.

En cas de non-paiement des cotisations dues (ou en cas de non respect de la convention) avant le début de la saison suivante, aucune licence ne sera émise pour le membre en question.

ARTICLE 8

Présences aux réunions du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration assistera ponctuellement à toutes les réunions avec obligation de se déconvoquer auprès du Secrétaire, au plus tard la veille de la réunion.

A défaut d'assister à au moins 70 % des réunions, l'administrateur défaillant se verra demander sa démission, sauf circonstances exceptionnelles justifiées et approuvées par le Conseil d'Administration.

La Ligue Belge Francophone de Rugby fait sien le code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles, visé à l'article 15, 19°, alinéa premier du décret du 8 septembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté Française.

Le Conseil d'Administration désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif, dans le but d'identifier un interlocuteur de référence, de faciliter la résolution des problèmes et des litiges éthique rencontrés ainsi que de favoriser les échanges d'informations en matière d'éthique et de fairplay.

ARTICLE 9

Les membres effectifs

A. Cotisations

Tous les membres effectifs affiliés à la Ligue belge francophone de rugby paient une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration conformément à l'article 7 des Statuts.

Les cotisations sont payables en 7 mensualités (octobre, novembre, décembre, février, mars, avril et mai) la facture finale de la saison en cours sera établie au mois de juin.

Toute participation d'un membre effectif à une réunion administrative ou sportive est subordonnée au paiement de la cotisation, sous réserve de l'article 7 D., 4e alinéa.

B. Affiliations

L'affiliation d'un membre effectif est provisoire et doit être ratifiée par l'Assemblée Générale pour devenir effective, sans préjudice de l'article 4 des Statuts.

Cette ratification est proposée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale qui suit l'exercice sportif pendant lequel le nouveau membre effectif a participé pour la première fois, soit à une compétition nationale ou régionale, soit à des rencontres permises et programmées par la Ligue belge francophone de rugby.

Règlements Généraux de la Ligue Belge Francophone de Rugby

1. Partie administrative

Il devra y avoir obligatoirement une période de 6 mois entre l'affiliation provisoire et l'Assemblée Générale où sera proposée l'affiliation définitive.

Pour obtenir son affiliation définitive, le nouveau membre devra être une ASBL avec ses statuts publié au moniteur.

C. Divers

En s'inscrivant à la Ligue belge francophone de rugby, les membres effectifs s'engagent à respecter les Statuts et Règlements en vigueur de cette dernière.

ARTICLE 10

Les Membres Adhérents

Le Joueur

Tout joueur, c'est à dire toute personne qui veut pratiquer le rugby doit posséder une licence.

La possession d'une licence signifie l'engagement solennel de se soumettre à toutes les obligations imposées par la Ligue francophone de rugby et entraîne pour le joueur l'obligation de connaître les règles du jeu.

Ne peuvent participer à un quelconque match de rugby que les joueurs dont la licence aura été délivrée ou renouvelée par la Ligue belge francophone de rugby pour la saison rugby en cours (du 01 septembre au 31 août)

Un joueur ne pourra être titulaire que d'une seule licence de joueur.

Le Dirigeant

Tout dirigeant, c'est-à-dire, toute personne qui intervient dans la direction d'un membre effectif ou d'un organisme de la Ligue belge francophone de rugby, doit posséder une licence.

La possession d'une licence signifie l'engagement formel de se soumettre à toutes les obligations imposées par la Ligue belge francophone de rugby.

Elle entraîne pour le dirigeant l'obligation de faire l'éducation technique et morale de chaque joueur.

Les membres effectifs doivent communiquer au Secrétaire de la Ligue Belge Francophone de Rugby, au plus tard le 1^{er} août, la composition du Comité, et dans les 15 jours de leur décision toute modification apportée à la composition du Comité.

L'Arbitre

Les arbitres sont des dirigeants et, comme tels, soumis aux droits et devoirs de ces derniers.

ARTICLE 11

La licence

Délivrance des licences

Les licences sont délivrées par la Ligue belge francophone de rugby.

Renouvellement des licences

Le renouvellement pour la saison en cours des affiliations des joueurs et dirigeants est obligatoire et doit se faire auprès du secrétariat de la Ligue belge francophone de rugby.

Tout renouvellement ne sera accordé qu'à condition que le membre effectif et le joueur justifient la régularité de la situation du membre effectif et du joueur au niveau médical et de l'assurance.

Règlements Généraux de la Ligue Belge Francophone de Rugby

1. Partie administrative

A partir de la saison 2014-2015, le numéro et la licence d'un membre est individuelle, et suivra celui-ci quel que soit le club auquel il est licencié pour la saison en cours.

Exemple :

Membre numéro de licence 2000

Saison 2013-2014 affilié au BUC, licence n° 6-2000

Saison 2014-2015 transféré au BLACK STAR, licence 29-2000

La même saison un membre ne peut pas être licencié dans deux clubs.

Un membre étant joueur et (arbitre, trésorier, entraîneur,.....) verra toutes ses fonctions reprises sur sa licence individuelle.

IMPORTANT

Il est indispensable que ses fonctions soient reprises sur sa licence (couverture en responsabilité civile différente entre joueur et dirigeant).

Pour pouvoir représenter valablement son club auprès de (FBRB, LBFR, ADEPS,.....) un membre doit avoir une licence de dirigeant validée pour la saison en cours.

Licence joueur

Elle autorise son détenteur à la pratique du Rugby.

Elle couvre son détenteur par une assurance, pour les dégâts corporels subis et en responsabilité civile lors de la pratique du Rugby.

Une licence sera attribuée si la demande est accompagnée d'un certificat médical établi sur le modèle émis par la commission médicale de la LBFR pour la saison en cours.

Joueur mineur d'âge

La licence ne sera attribuée, que si la rubrique du certificat médical "Autorisation parentale à la pratique du Rugby" est signée et datée.

Pour autoriser un joueur mineur à participer à des rencontres de la catégorie supérieur à la sienne il faut que sur le certificat médical, l'autorisation parentale à jouer dans une catégorie supérieure soit signée et que le médecin donne également son autorisation.

Si une des ces 2 conditions est manquante le sur classement sera refusé.

Licence dirigeant

Pour être dirigeant une licence est obligatoire.

Elle couvre son détenteur par une assurance, pour les dégâts corporels subis et en responsabilité civile lors de ses activités Rugby.

Une licence dirigeant n'autorise pas son détenteur à disputer des rencontres de Rugby.

Dirigeant ADMINISTRATIF

Concerne toutes les personnes qui dirigent (Président, Secrétaire, Trésorier, Administrateur, ..) et qui participent à la vie du club (gestion administrative sportive gestion bar, entretien des installations,.....)

Cette licence ne demande pas de certificat médical

Dirigeant SPORTIF

Concerne les personnes qui dirigent le club sur le terrain

Entraîneur, préparateur physique, kiné. Cette licence ne demande pas de certificat médical

Règlements Généraux de la Ligue Belge Francophone de Rugby

1. Partie administrative

Arbitre. Il faut un certificat médical pour obtenir cette licence

ARTICLE 12

Visites médicales

Une licence de joueur ou d'arbitre ne sera délivrée que sur présentation d'un certificat médical stipulant que celui-ci est apte à la pratique du Rugby.

Pour l'attribution de la licence, seul le modèle de certificat émis par la commission médicale de la LBFR pour la saison en cours est autorisé, il sera rédigé, signé et daté par le médecin.

Pour l'octroi d'une licence scolaire attribuée aux élèves des collèges et instituts participants aux rencontres interscolaires organisées par la LBFR, le certificat médical n'est pas nécessaire, le suivi médical étant pris en charge par l'établissement scolaire.

Dans le cas d'un joueur de haut niveau repris dans le cadre du plan programme, un suivi médical sera réalisé.

ARTICLE 13

Assurances

Chaque membre effectif assurera sa responsabilité civile, ainsi que les dommages corporels de ses joueurs et dirigeants, soit dans le cadre de la police souscrite par la Ligue belge francophone de rugby et suivant les prescriptions qui sont données par les Règlements particuliers arrêtés par le Conseil d'Administration, soit auprès d'une compagnie d'assurances de son choix et conformément à l'article 15 paragraphe 17 du chapitre IV section première du décret du 8 décembre 2006.

Dans ce dernier cas, le membre effectif devra fournir la preuve d'assurance à la première demande du Secrétaire de la Ligue belge francophone de rugby et au plus tard, dans les 8 jours de celle-ci.

L'assemblée générale adopte les dispositions pour que tous les membres soient assurés en responsabilité civile et corporelle.

ARTICLE 13 Bis

Réglementation en matière de Sécurité des pratiquants et spectateurs

La Ligue belge francophone de rugby a fixé des normes précises au niveau des installations et équipements sportifs ainsi que des conditions de jeu.

Ordre autour des terrains : il est de la responsabilité du ou des délégué(s) au terrain, désigné(s) par les membres effectifs, de faire respecter la zone neutre et de prévenir tout acte de violence tel qu'envahissement de terrain, agression de l'arbitre ou de joueurs.

L'assurance responsabilité civile est obligatoire, celle-ci est souscrite auprès d'une compagnie d'assurance par l'intermédiaire de la Ligue belge francophone de rugby.

Sécurité de nature pédagogique : la Ligue belge francophone de rugby impose aux entraîneurs de posséder des titres pédagogiques en fonction du niveau des compétitions, conformément à l'article 19 des Règlements Généraux.

Sécurité médicale : aucun joueur ne peut prendre part au jeu s'il n'est pas déclaré apte à la compétition sur base d'un certificat médical, conformément à l'article 12 des Règlements.

La Ligue Belge Francophone de Rugby s'engage à ce que ses cercles affiliés ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA.

En outre, la LBFR s'engage à ce que ses cercles affiliés veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle, et/ou de leur organisation, à cette formation.

Règlements Généraux de la Ligue Belge Francophone de Rugby

1. Partie administrative

ARTICLE 14

Commissions Spéciales

A. Création

Des Commissions Spéciales nécessaires au bon fonctionnement de la Ligue belge francophone de rugby et à son expansion peuvent être créées par le Conseil d'Administration, ce dernier en fixe souverainement le nombre et les compétences particulières.

Les Commissions peuvent notamment être chargées par le Conseil d'Administration de mettre à exécution des décisions prises par ce dernier dans la sphère de compétence qui leur a été attribuée.

B. Composition

Chaque membre adhérent d'un membre effectif se présentant à une Commission sera admis s'il dispose de la majorité des voix du Conseil d'Administration pour y participer et il pourra être fait appel à toute personne extérieure jugée utile.

Ce représentant devra assister, sur convocation, à toute réunion du Conseil d'Administration de la Ligue belge francophone de rugby, avec voix consultative.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent assister de plein droit, avec voix consultative, aux séances des Commissions.

Ils pourront aussi être membres effectifs d'une ou plusieurs Commissions.

C. Fonctionnement

Dans les matières où la Commission est amenée à prendre des décisions, la règle est l'unanimité des membres et, en cas d'absolue impossibilité de réunir l'unanimité, la majorité simple des membres présents.

En cas de litige au sein de la Commission, celle-ci doit immédiatement en référer au Conseil d'Administration qui dispose du pouvoir de trancher souverainement.

Les décisions des Commissions ne peuvent être mises à exécution qu'après avoir été actées et approuvées à la réunion suivante du Conseil d'Administration, dans les limites du budget dévolu et arrêté par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fera rapport par la voix de son Président à l'Assemblée Générale de juin, du travail réalisé par les Commissions, sauf si le Conseil d'Administration souhaite que le correspondant qualifié de chaque Commission vienne exposer lui-même à l'Assemblée les réalisations de sa Commission et les points qui créent, le cas échéant, des difficultés.

ARTICLE 14 Bis

Commission Médicale

Une commission médicale sera instituée au sein de la LBFR.

Le président de cette commission est désigné par le Conseil d'administration.

Le Président convoque les membres de la Commission, fait un rapport au Conseil d'administration après chacune des réunions et veille au respect des directives du Conseil d'administration au sein de la commission.

La commission médicale a pour objectifs :

- D'informer, selon les modalités précisées dans les règlements généraux, les membres sur tous les sujets touchant à la santé.
- D'assurer la gestion de la lutte anti-dopage, conformément au décret relatif à la Promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française.

Règlements Généraux de la Ligue Belge Francophone de Rugby

1. Partie administrative

La Commission médicale peut, en outre, proposer au Conseil d'Administration de la LBFR toute modification qui lui semblerait nécessaire aux statuts et aux règlements généraux qui concernent la santé ou la sécurité au sens large.

Elle rédige le règlement médical de la LBFR, conformément au décret de la communauté française visant l'organisation et le subventionnement du sport en communauté française qu'elle propose pour approbation au Conseil d'administration de la LBFR. Le règlement médical est adopté conformément à l'article 16 des statuts et à la même valeur que les Règlements généraux et particuliers.

Elle peut également proposer au Conseil d'Administration d'organiser des contrôles anti-dopage.

Elle sera consultée sur toutes les actions de la LBFR qui concerne l'encadrement médical, la sécurité, la santé, la prévention médicale ou la lutte contre le dopage.

Elle sera, notamment, consultée dans le cadre de l'accompagnement médical des joueurs présents au centre de formation de la LBFR, ainsi que les joueurs, membres de la LBFR bénéficiant d'un statut d'espoir sportif ou de sportif de haut niveau, et dans le cadre des formations d'entraîneurs.

Dans le cadre de la lutte contre le dopage, elle agira conformément au décret de la communauté française visant l'organisation et le subventionnement du sport en communauté française afin d'assurer la meilleure information auprès des membres effectifs, adhérents et licenciés des dernières législations en vigueur.

Convention annuelle (ou forum santé) :

Une convention sera tenue annuellement dans le premier quadrimestre de l'année réunissant tous les membres licenciés des membres effectifs de la LBFR ayant des compétences dans le domaine médical. Le nombre de membre licencié est limité à deux par membres effectifs.

Les membres de la convention seront convoqués au moins 15 jours avant la tenue de la convention par courrier au secrétariat du membre effectif.

La convention a pour tâches de :

- désigner les membres de la commission médicale
- proposer des actions...
- établir le rapport annuel de la commission devant la convention

Les candidatures pour être membre de la commission médicale doivent parvenir au secrétariat de la LBFR 8 jours avant la date.

La Commission Médicale se compose, outre le Président, de 3 à 6 membres.

La demande écrite de candidature doit être adressée au secrétariat général de la LBFR et signées par 2 administrateurs du membre effectif (club) du candidat.

Le candidat doit être en ordre d'affiliation et doit posséder des compétences médicales.

La durée du mandat est de 2 ans.

L'élection des candidats se fait à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés (maximum une procuration par personne) par scrutin secret.

Les membres de la commission médicale ainsi désignés sont présentés à la réunion du Conseil d'administration la plus proche pour approbation.

Les décisions de la commission médicale se prennent à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de contrôle anti-dopage positif, la commission médicale désigne en son sein un expert qui intégrera, conformément au code disciplinaire de la LBFR, la commission des litiges.

La commission médicale n'a pas le pouvoir d'engager la LBFR sans l'avis express du Conseil d'administration. Elle agira conformément à l'article 14 des règlements généraux, sauf modalités contraires prévues à l'article 14bis.

Règlements Généraux de la Ligue Belge Francophone de Rugby

1. Partie administrative

ARTICLE 14 Ter

Commission des jeunes

Une commission des jeunes sera instituée au sein de la LBFR.

Le président de cette commission est désigné par le Conseil d'administration.

Le Président convoque les membres de la commission, fait un rapport au Conseil d'Administration après chacune des réunions et veille au respect des directives du Conseil d'Administration au sein de la commission.

La commission des jeunes a pour objectifs de :

- gérer tout ce qui concerne les jeunes des clubs affiliés à la LBFR suivant les décisions du Conseil d'administration.
- la mise en œuvre et de la bonne marche des tournois, challenges et stages organisés par la LBFR et cela dans le respect des règlements sportifs et médicaux de la LBFR

ARTICLE 14 QUATER

Commission des litiges (anciennement Commission de discipline)

Une commission des litiges sera est instituée au sein de la LBFR.

Cette commission est désignée par le Conseil d'administration.

La commission est constituée par 3 membres :

Le président, deux membres effectifs (et un membre suppléant)

La commission des litiges est chargée de :

- trancher toute question relative à la discipline des joueurs, dirigeants et clubs, sur base d'un rapport rédigé par une structure reconnue au sein de la LBFR. Les joueurs, dirigeants et club concernés seront convoqués et pourront comparaitre devant la commission pour s'y expliquer ou présenter leurs moyens de défense.

La commission examinera également toute plainte déposée au sein de la LBFR.

Elle peut interroger toute personne qu'elle juge utile d'interroger et/ou consulter toute pièce nécessaire à l'étude du dossier et appliquera les sanctions prévues par les règlements généraux de la LBFR.

La commission des litiges est habilitée à prendre des sanctions dans tous les cas, même ceux non prévus par les statuts et règlements généraux de la LBFR.

Elle pourra tenir compte dans sa décision, de circonstances particulières, rapports et témoignages.

Les décisions doivent être prises à la majorité des voix.

Si l'un des membres de la commission des litiges est directement concerné par un cas à traiter, il doit se faire remplacer.

La fonction de membre de la commission des litiges est incompatible avec celle de membre de la commission d'appel.

La commission des litiges est habilitée à prendre les sanctions suivantes :

Vis-à-vis des Clubs

L'avertissement, le blâme, la suspension pour une durée qu'elle détermine avec un maximum de douze mois, la disqualification pour les compétitions reconnues par la LBFR.

L'exclusion à condition qu'elle soit ratifiée par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet dans le mois qui suit la décision qui statuera à la majorité des deux tiers.

Vis-à-vis des Dirigeants

L'avertissement, le blâme, la suspension pour une durée qu'elle détermine avec un maximum de douze mois, l'exclusion.

La suspension concerne les fonctions au sein de la LBFR, et la représentation d'une association auprès de la LBFR.

Règlements Généraux de la Ligue Belge Francophone de Rugby

1. Partie administrative

Vis-à-vis des Joueurs

L'avertissement, le blâme, la suspension pour une durée qu'elle détermine de toute participation à des matchs de championnat et coupe régionale, amicaux ou internationaux.

La commission des litiges est également habilitée à prendre les sanctions, si un club ou l'un de ses membres à porté atteinte à l'honorabilité et à l'autorité de la LBFR.

ARTICLE 15

Mesures Disciplinaires

A. Règles générales

Le Conseil d'Administration de la Ligue belge francophone de rugby a le pouvoir de prendre des sanctions à l'égard des membres effectifs affiliés et de leurs membres adhérents en cas d'infraction aux Statuts et Règlements Généraux et Particuliers de la Ligue belge francophone de rugby.

Aucune mesure disciplinaire ne pourra être d'application avant qu'elle n'ait été portée à la connaissance de tous les membres.

De même, à tous les stades de la procédure disciplinaire, les personnes prévenues auront l'occasion de s'exprimer soit personnellement, soit d'être représentées. Mention de cette possibilité sera jointe à toute convocation devant un organe disciplinaire.

De même, la Ligue belge francophone de rugby s'interdit toute sanction ou exclusion d'un membre en cas de recours de celui-ci devant les Tribunaux de l'Ordre Judiciaire.

B. Les sanctions

Les sanctions peuvent être :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ;
- l'amende ;
- la rétrogradation ;
- l'exclusion définitive.

L'avertissement constitue une sanction ne pouvant être prononcée que contre un membre adhérent.

Le blâme constitue une sanction ne pouvant être prononcée que contre un membre effectif.

La suspension consiste au retrait temporaire de la licence ou de l'affiliation, pouvant être prononcée contre un membre effectif affilié ou un membre adhérent.

La suspension d'un membre effectif entraîne l'obligation pour lui de restituer au Conseil d'Administration de la Ligue belge francophone de rugby toutes les licences des membres adhérents en sa possession.

Le membre effectif suspendu ne peut participer à aucune compétition nationale ou internationale et ne bénéficie plus, pendant le temps de sa suspension, du droit de se faire représenter aux Assemblées de la Ligue belge francophone de rugby. La couverture d'assurance lui est maintenue.

Les membres adhérents suspendus du membre effectif, titulaires d'un mandat au sein d'une Commission ou d'un organe quelconque de la Ligue belge francophone de rugby, peuvent poursuivre leur mandat à condition d'y être expressément autorisés par le Conseil d'Administration de la Ligue belge francophone de rugby.

Les membres adhérents du membre effectif suspendu et les membres adhérents suspendus par la Ligue ne peuvent participer à aucun match de rugby, national ou international.

Les membres adhérents suspendus par la Ligue belge francophone de rugby ne peuvent en aucun cas représenter leur membre effectif devant les instances de la Ligue belge francophone de rugby.

Règlements Généraux de la Ligue Belge Francophone de Rugby

1. Partie administrative

Tout écrit, demande adressée aux instances de la Ligue belge francophone de rugby par un membre adhérent suspendu, au nom de son membre effectif, sera tenu pour nul et non avenu, sauf ce qui sera dit ci-après quant à la procédure d'appel.

La sanction de l'amende dont le montant ne peut être inférieur à 25 euros ni supérieur à 10.000 euros, ne peut être prononcée qu'à l'égard d'un membre effectif.

La rétrogradation ne peut être prononcée qu'à l'égard d'un membre effectif et consiste en la descente de ce membre effectif de deux divisions au maximum.

La sanction de l'exclusion définitive ne peut viser qu'un membre effectif affilié et ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Spéciale fixée à une date située dans un délai de 15 jours calendrier de la notification recommandée au membre effectif concerné par le Conseil d'Administration de la Ligue belge francophone de rugby.

Ci-dessous le barème ses sanctions :

| Règle | Description de la faute | Pénalité en match(es) | Norme |
|-----------------|---|-----------------------|-------------------------|
| 10.4 (a) | Frapper un adversaire de la main, du poing ou du bras (coude inclus). | 1 à 12 | 3 |
| 10.4 (b) (d) | Donner un coup à un adversaire, lui faire un croc-en-jambe ou le piétiner alors qu'il est au sol. | 3 à 26 | Corps : 6 Tête : 12 |
| 10.4 (c) | Donner un coup de pied à un adversaire. | 3 à 26 | Corps : 12 Tête : 26 |
| 10.4 (d) | Faire un croche-pied à un adversaire. | 1 à 6 | 2 |
| 10.4 (a) | Frapper l'adversaire avec la tête. | 4 à 12 | 8 |
| 10.4 (a) | Frapper un adversaire avec le genou. | 1 à 12 | 4 |
| 10.4 (k) | Saisir, tordre ou presser les testicules. | 12 à 24 | 18 |
| 10.4 (k) | Mordre un adversaire. | 12 à 24 | 18 |
| 10.4 (k) | Attaquer les yeux d'un adversaire avec une partie de la main. | 12 à 24 | 16 |
| 10.4 (k) | Cracher sur des joueurs. | 4 à 10 | 6 |
| 10.4 (e) | Plaquer par anticipation, à retardement, d'une manière dangereuse et tout particulièrement l'acte dit « cravate ». | 1 à 8 | 3 |
| 10.4 (f) | Charger, faire obstruction ou attraper un adversaire qui vient de botter le ballon. | 1 à 6 | 2 |
| 10.4 (k) | Charger dangereusement, y compris avec l'épaule, ou saisir dangereusement un adversaire ayant le ballon. | 1 à 6 | 2 |
| 10.4 (g) | Charger dangereusement, y compris avec l'épaule, ou saisir dangereusement un adversaire sans le ballon. | 1 à 6 | 2 |
| 10.4 (f) | Tenir, pousser, charger, obstruer ou attraper un adversaire qui n'est pas en possession du ballon, sauf dans une mêlée, un ruck et un maul. | 1 à 6 | 2 |
| 10.4 (i) | Rentrer en mêlée en « bélier » (1 ^{re} ligne). | 1 à 6 | 2 |
| 10.4 (i) | En 1 ^{re} ligne : soulever un adversaire de telle sorte qu'il n'ait plus les pieds au sol ou le faire sortir de force de la mêlée en le soulevant. | 1 à 6 | 2 |

Règlements Généraux de la Ligue Belge Francophone de Rugby

1. Partie administrative

| | | | |
|-------------------|--|----------|-----|
| 10.4 (i) | Causer l'effondrement d'une mêlée ou d'un ruck. | 1 à 6 | 3 |
| 10.4 (j) | Alors que le ballon n'est plus en jeu, molester, faire obstruction, s'en prendre à un adversaire ou se rendre coupable d'une quelconque incorrection de jeu. | 1 à 6 | 2 |
| 10.6 | Au 3 ^e carton jaune. | 1 à 4 | 2 |
| 6.A.5 10.4 (k) | Agresser verbalement des officiels de match. | 4 à 12 | 8 |
| 6.A.5 10.4 (k) | Prendre des attitudes ou utiliser des mots menaçants envers des officiels de match. | 20 à 40 | 30 |
| 6.A.5 10.4 (k) | Agresser physiquement des officiels de match. | 20 à vie | 100 |
| 10.4 (k) | Agression verbale et discriminatoire (raciste, religieuse, différence, ethnique, etc.). | 4 à 12 | 8 |

C. Notification des sanctions

Les sanctions d'avertissement, de blâme, d'amende et de suspension sont notifiées par simple lettre ou par e-mail avec accusé de réception par le Conseil d'Administration de la Ligue belge francophone de rugby.

La notification des sanctions à l'encontre des membres adhérents sera également adressée au secrétariat de son membre effectif.

D. Règlement anti-dopage

La Ligue belge francophone de rugby interdit et sanctionne l'utilisation par ses membres effectifs et les membres licenciés, de substances et moyens de dopage dont la liste est dressée par la Commission Médicale en accord avec le C.O.I.B., et les réglementations du Comité International Olympique, de l'Agence Mondiale Antidopage, de l'International Rugby Board.

La LBFR adopte, conformément aux décrets de la communauté Française visant à l'organisation et la subvention du sport et relatif à la lutte contre le dopage organisant notamment le contrôle du dopage des sportifs, un règlement antidopage.

Ce règlement fait partie intégrante des règlements généraux de la LBFR.

La LBFR délègue ses pouvoirs en matière disciplinaire de la répression du dopage à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD).

La Ligue Belge Francophone de Rugby s'engage, à l'habilitation, lors de l'affiliation sportive de tout sportif mineur, d'un membre du personnel de l'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

ARTICLE 16

La Commission d'Appel

Tout membre effectif ou membre adhérent ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire pourra s'adresser à la Commission d'Appel.

A. Composition

La Commission d'Appel est composée de trois membres qui ne peuvent en aucun cas faire partie du Conseil d'Administration.

Le Président de la Commission d'Appel est choisi par le Conseil d'Administration de la Ligue belge francophone de rugby parmi les personnes qu'il juge les plus aptes à remplir cette fonction. Le Président de cette commission est désigné pour une durée de 2 années, renouvelables.

Règlements Généraux de la Ligue Belge Francophone de Rugby

1. Partie administrative

Un Président suppléant, appelé à remplacer le Président effectif en cas d'empêchement de celui-ci, est désigné par le Conseil d'Administration parmi les Présidents des membres effectifs affiliés.

Les deux assesseurs de la Commission d'Appel sont élus pour un terme de 2 années par l'Assemblée Générale de la Ligue belge francophone de rugby, coïncidant avec le mandat du Président et renouvelable deux fois.

L'élection des assesseurs est portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration et les candidatures doivent parvenir au secrétariat de la Ligue belge francophone de rugby, au plus tard 8 jours calendrier avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

En cas d'absence de candidatures, le Conseil d'Administration pourvoit lui-même à la désignation des assesseurs, qui doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

B. Procédure

Les sanctions disciplinaires peuvent être soumises à une Commission d'Appel dans les 10 jours calendrier de la notification de la sanction.

L'appel doit être adressé par lettre recommandée au secrétariat de la Ligue belge francophone de rugby et être motivé.

L'appel devra être accompagné d'une caution de 25 € à verser sur le compte de la LBFR, une photocopie de la preuve de paiement devra être annexée à l'appel.

L'appel concernant une décision à l'encontre d'une société, d'un dirigeant ou d'un joueur doit être obligatoirement être fait par un club et signé par un dirigeant.

L'appel ne suspend pas la suspension prononcée par la commission des litiges en cas d'agression envers un arbitre ou en cas de suspension SINE DIE.

Dès réception de la requête d'appel, le Secrétaire Général de la Ligue belge francophone de rugby convoque la Commission d'Appel à une date située au plus tard 15 jours après la réception de la requête. Il constitue le dossier et le soumet, à la date fixée, à la Commission d'Appel qui doit rendre sa décision au plus tard dans les 5 jours.

C. Compétence

Les pouvoirs de la Commission d'Appel consistent essentiellement en une possibilité d'infirmer ou de confirmation pure et simple de la décision du Conseil D'Administration.

La Commission d'Appel ne peut substituer une autre sanction à celle prise par le Conseil d'Administration.

La Commission d' Appel doit constater l'irrecevabilité du recours en cas de :

- défaut de respect de la forme recommandée de la requête d'appel ;
- absence totale de motivation du recours.

En toute hypothèse, sauf en ce qui concerne les sanctions de l'avertissement, du blâme et de l'amende, le membre effectif affilié ou la personne susceptible de faire l'objet d'une sanction, tant devant le Conseil d'Administration que devant la Commission d'Appel, doit être entendu préalablement par le Conseil d'Administration ou la Commission d'Appel et peut être assisté par quelqu'un de son choix.

Dans le cadre de la procédure d'appel, le Secrétaire Général de la Ligue belge francophone de rugby convoque le membre effectif affilié ou les personnes concernées à l'audience fixée de la Commission. Si celle-ci constate que la sanction n'a pas fait l'objet d'une audition préalable devant le Commission des litiges de la LBFR, elle doit annuler la décision prise par ce dernier.

Pour rappel, l'appel n'est possible et la Commission d'Appel n'est compétente qu'en matière de sanctions disciplinaires prononcées par le Conseil d'Administration, toute autre décision de ce dernier n'étant pas susceptible de recours.

Règlements Généraux de la Ligue Belge Francophone de Rugby

1. Partie administrative

ARTICLE 17

Les Transferts

Conformément à l'Article 5 des Statuts, les membres licenciés peuvent demander un transfert vers un autre membre effectif.

Une saison de rugby s'étale du 1^{er} août au 31 juillet. Pour pouvoir participer à une compétition ou un tournoi officiel, il est nécessaire d'être en possession d'une licence valide.

A partir du 1^{er} août, la licence de chaque membre licencié expire. Il est dès lors libre de rejoindre n'importe quel club. Il n'est donc pas nécessaire de demander un transfert.

Tant que le membre n'a pas repris de licence dans un club, il reste libre de s'inscrire dans n'importe quel club. Néanmoins, si l'inscription est demandée après le 31 janvier, le membre ne pourra pas participer aux éventuelles phases finales de la saison en cours.

Pour des raisons administratives le membre qui change de club à la fin d'une saison devra remettre à son nouveau club un formulaire de transfert libre. Ce formulaire sera joint à la demande d'adhésion introduite par le nouveau club. La LBFR informera le club d'origine.

La demande de transfert libre pourra être introduite dès le 1^{er} juin mais ne sera pas effective avant le 1^{er} août.

Ceci est valable pour toutes les catégories d'âge.

Dès lors qu'un membre possède une licence valide dans un club pendant la saison en cours il ne pourra, en principe, pas demander de transfert vers un autre club au cours de cette saison.

Avant le 31 janvier un membre pourra néanmoins introduire une demande de transfert pour les seules raisons suivantes qui seront détaillées dans un formulaire de demande de transfert :

- Si l'équipe du membre n'existe plus ou disparaît
- Si le membre a été victime de comportement inacceptable au sein de son club
- Toutes autres motivations exceptionnelles devant être approuvées par le CA de la LBFR

Ces limitations de transfert ne s'appliquent pas aux membres de moins de 14 ans.

Ces règles sont également d'application pour les transferts entre Rugby Vlaanderen (RV) et la LBFR.

La date prise en considération ne sera pas celle inscrite sur la demande, mais celle à laquelle la demande dûment complétée a été rentrée au secrétariat de la LBFR.

La demande de transfert d'un mineur d'âge devra être approuvée par les représentants légaux.

Un joueur radié par la F.B.R.B. ou la L.B.F.R. ou RV ne peut demander son transfert.

Le Président (ou un délégué) des deux membres effectifs pouvant être, le cas échéant, entendu s'ils en font la demande au secrétariat.

D'un joueur venant d'un club étranger

Cette règle s'applique aux membres de plus de 14 ans

Le joueur ne peut cependant participer à une quelconque compétition reconnue par la FBRB ou la LBFR que si les conditions suivantes sont remplies :

La LBFR a été informée par la FBRB ou par le club concerné et a reçu copie de l'autorisation de la fédération d'origine tel que défini dans l'article 4.6 du règlement de World Rugby.

La FBRB prendra contact avec la fédération étrangère concernée et tient compte des ses objections éventuelles, qu'elle transmet à la LBFR.

Règlements Généraux de la Ligue Belge Francophone de Rugby

1. Partie administrative

Pour pouvoir participer aux phases finales, le joueur transféré d'un club étranger doit être en détenteur d'une licence délivrée avant le 31 décembre de la saison en cours.

D'un joueur de nationalité étrangère

Cette règle s'applique aux membres de plus de 14 ans

Pour tout joueur de nationalité étrangère, le club doit contacter le secrétariat de la FBRB, lui fournir le nom, prénom et date de naissance du demandeur de licence.

La FBRB contactera la fédération étrangère pour vérifier que le joueur est libre de transfert et peut jouer pour un club Belge.

Si le demandeur est titulaire d'une carte d'identité émise par l'état Belge valable depuis 2 ans minimum il sera considéré comme Belge, pour cela il faut inscrire son numéro national sur sa fiche lors de sa demande de licence.

ARTICLE 18

Elaboration et modification des Règlements Généraux et Particuliers

Conformément à l'article 16 des statuts, le Conseil d'Administration de la Ligue belge francophone de rugby a le pouvoir d'élaborer les Règlements Généraux et Particuliers nécessaires à la bonne marche de l'organisation de la Ligue belge francophone de rugby. Cette décision est prise à la majorité des 2/3 des administrateurs présents ou représentés.

Les modifications aux Règlements Généraux et Particuliers n'ont de force obligatoire qu'à partir du jour de leur notification aux membres effectifs et affiliés.

ARTICLE 19

Qualification de l'encadrement

La Ligue belge francophone de rugby impose à ses directeurs techniques et entraîneurs de posséder des titres pédagogiques en fonction du niveau des compétitions.

Une redéfinition des champs de compétence est en cours d'élaboration et couvrira à terme tous les niveaux (élite, membres effectifs, etc.).

ARTICLE 20

La Ligue belge francophone de rugby s'engage à respecter et promouvoir le code éthique tel que présenté ci-dessous :

- Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
- Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.
- Respecter les arbitres, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.
- Respecter le matériel mis à disposition.
- Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
- Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
- Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.

Règlements Généraux de la Ligue Belge Francophone de Rugby

1. Partie administrative

- Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage "un esprit sain dans un corps sain".
- La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.

Mise à jour juin 2015 modifiée août 2018

Modification de l'Article 17 juin 2022